

N° 7017

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration

* * *

*(Dépôt: le 22.7.2016)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (16.7.2016).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	3
4) Commentaire des articles	4
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration.

Cabasson, le 16 juillet 2016

*Le Ministre de la Fonction publique
et de la Réforme administrative,*

Dan KERSCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration, qui est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2015, a introduit des modifications au niveau du changement d'administration, d'une part, en raison des nouvelles dispositions légales relatives aux carrières dans la Fonction publique et, d'autre part, pour adapter la procédure à suivre.

En ce qui concerne le premier point, il s'est avéré que la règle, prévoyant qu'un changement d'administration ne peut se faire que „dans le même groupe de traitement, le même sous-groupe de traitement et le même grade“, pose problème. En effet, le fait de limiter un tel changement au même sous-groupe de traitement a par exemple pour conséquence que pour un poste vacant relevant du sous-groupe administratif, les demandes de fonctionnaires d'autres administrations qui disposent de la formation demandée, mais qui relèvent d'un autre sous-groupe – en raison notamment du fait qu'avant les réformes dans la Fonction publique les différentes lois-cadre ne prévoyaient pas les mêmes carrières – ne seraient pas recevables.

Pour cette raison, et dans la mesure où cette limitation ne se justifie d'ailleurs pas, le présent projet entend supprimer le confinement des changements d'administration au sein des sous-groupes de traitement.

Quant au second point, il y a lieu de rappeler que la nouvelle loi n'a pas repris l'ancienne commission chargée d'aviser les demandes de changement d'administration. Dans l'exposé des motifs du projet de loi n°6463, ce choix a été expliqué comme suit: „En ce qui concerne la procédure de changement d'administration proprement dite, il y a lieu de relever que la commission chargée du contrôle en matière de changement d'administration des fonctionnaires de l'Etat est abolie et remplacée par une procédure écrite d'une moindre envergure, ceci dans un esprit de simplification administrative. En effet, l'ancienne procédure se caractérisait par une procédure plutôt lourde qui sollicita entre autres le déplacement des chefs d'administration ou de leurs délégués. La nouvelle procédure se concentrera à demander les avis des ministres des ressorts concernés par écrit sur base desquels la décision quant au changement d'administration sollicité sera prise.“

La mise en oeuvre depuis le 1^{er} octobre 2015 de cette nouvelle loi a toutefois montré que la procédure y prévue reste encore trop fastidieuse, d'une part, en exigeant du candidat d'envoyer la demande au Ministre de la Fonction publique et jusqu'à quatre copies aux ministres des ressorts respectifs et aux chefs d'administration concernés et, d'autre part, en prévoyant que le Ministre de la Fonction publique demande des avis à tous ces ministres et chefs d'administration.

Par ailleurs, mais cette situation existait déjà sous l'ancienne législation, le candidat est obligé d'informer notamment son chef d'administration de son intérêt pour un poste vacant dans une autre administration. Alors qu'à ce moment-là il ne sait pas encore s'il sera retenu ou non pour ce poste, il risque d'être stigmatisé au sein de son administration d'origine.

Pour ces raisons, le présent projet prévoit que le candidat adresse sa demande directement au chef d'administration concerné. Lorsqu'il s'agit d'un poste vacant auprès d'un ministère, la demande sera adressée au ministre du ressort puisque ce dernier „doit être considéré comme chef d'administration de son département ministériel“ (cf. avis du Conseil d'Etat du 21 janvier 2014, doc. parl. n° 6457³, p. 8).

Ce n'est qu'à partir du moment où un candidat aura été retenu pour le poste vacant que le ministre du ressort de destination informera le ministre du ressort d'origine de son intention, en demandant son avis motivé sur un éventuel changement d'administration et en proposant la date souhaitée pour un tel changement. Lorsque les deux ministres concernés s'accordent sur le principe et la date du changement, l'autorité investie du pouvoir de nomination – qui est soit le Grand-Duc, soit le ministre du ressort de destination – procède à la nomination du fonctionnaire dans sa nouvelle administration. Le ministre du ressort de destination en informe le fonctionnaire retenu. Il fait également part aux autres candidats de sa décision de ne pas les recruter.

Au cas où les ministres concernés seraient en désaccord, le ministre du ressort de destination saisira le Ministre de la Fonction publique du dossier. En analysant l'argumentation de l'un et de l'autre, le ministre prendra une décision motivée et, en cas de décision positive, en fixera la date d'effet.

Les modifications envisagées s'inscrivent parfaitement dans la démarche „Einfach Létzebuerg“, adoptée par le Gouvernement en conseil le 11 mars 2016.

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. I^{er}. A l'article 3, alinéa 2 de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration, les termes „, le même sous-groupe de traitement“ sont supprimés.

Art. II. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit:

- a) Au paragraphe 1^{er}, les termes „et de son sous-groupe de traitement“ et les termes „et du sous-groupe de traitement“ sont supprimés.
- b) Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les termes „ou sous-groupe de traitement“ sont supprimés à deux reprises.
- c) Le paragraphe 3 est supprimé.

Art. III. Les articles 5 et 6 de la même loi sont supprimés, les articles subséquents étant renumérotés.

Art. IV. L'article 8, devenant le nouvel article 6, de la même loi est modifié comme suit:

- a) L'alinéa 2 est remplacé comme suit: „La demande est adressée directement au chef de l'administration dont il demande de faire partie.“
- b) L'alinéa 3 est supprimé.

Art. V. A l'article 9, devenant le nouvel article 7, de la même loi, les termes „de la copie“ sont supprimés et les termes „avant la décision du ministre prévue à l'article 12“ sont remplacés par les termes „sur ce poste avant la décision prévue à l'article 10“.

Art. VI. A l'article 10, devenant le nouvel article 8, de la même loi, le terme „ministre“ est remplacé par les termes „chef d'administration“ et le chiffre „8“ est remplacé par le chiffre „6“.

Art. VII. L'article 11, devenant le nouvel article 9, de la même loi est remplacé comme suit:

„**Art. 9.** Le chef d'administration soumet à son ministre une proposition motivée quant au candidat à retenir.

Le ministre du ressort de destination informe le ministre du ressort d'origine du nom du candidat retenu, sollicite son avis motivé quant au changement projeté et propose une date de prise d'effet du changement.“

Art. VIII. L'article 12, devenant le nouvel article 10, de la même loi est remplacé comme suit:

„**Art. 10.** (1) En cas d'accord entre les ministres des ressorts respectifs, l'autorité investie du pouvoir de nomination procède à la nomination du fonctionnaire dans sa nouvelle administration, nomination qui emporte de plein droit démission de la fonction exercée antérieurement.

(2) En cas de désaccord, le ministre du ressort de destination transmet au ministre le dossier de candidature et l'avis motivé du ministre du ressort d'origine. Une copie en est adressée au candidat.

Le ministre accorde ou refuse le changement par une décision motivée dans un délai d'un mois. Il transmet sa décision aux ministres des ressorts concernés. Si le fonctionnaire est admis à changer d'administration, l'autorité investie du pouvoir de nomination procède à la nomination qui emporte de plein droit démission de la fonction exercée antérieurement.“

Art. IX. L'article 13, devenant le nouvel article 11, de la même loi est remplacé comme suit:

„**Art. 11.** L'obligation d'information des candidats incombe au ministre du ressort de destination.“

Art. X. L'article 14 actuel de la même loi est supprimé, les articles subséquents étant renumérotés.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article I^{er}

Pour les raisons indiquées dans l'exposé des motifs, la condition qu'un changement d'administration ne peut se faire qu'à l'intérieur d'un même sous-groupe de traitement est supprimée.

Ad article II

En ce qui concerne les modifications des paragraphes 1^{er} et 2, il y a lieu de se référer au commentaire de l'article I^{er}.

La suppression du paragraphe 3 est due au fait que le délai dans lequel le changement d'administration s'effectuera sera décidé soit d'un commun accord entre les ministres des ressorts concernés, soit – en cas de désaccord entre ces derniers – par le Ministre de la Fonction publique.

Ad article III

L'article 5 actuel de la loi est supprimé puisqu'il n'apporte pas de plus-value. Le changement d'administration ne peut se faire qu'au niveau du même groupe de traitement, de sorte que les fonctionnaires voulant changer d'administration remplissent forcément les conditions d'accès y relatives. Quant à une éventuelle compétence spécifique que le poste brigué nécessiterait, il appartient au ministre du ressort, le cas échéant sur proposition de son chef d'administration, de choisir le candidat correspondant au mieux aux exigences du poste.

L'article 6 actuel peut être supprimé dans la mesure où il fait double emploi avec l'article 7 de la loi, respectivement l'article 2 du statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Ad article IV

Pour les raisons indiquées à l'exposé des motifs, l'alinéa 2 prévoira désormais que la demande de changement d'administration ne sera pas envoyée au Ministre de la Fonction publique et en copie aux ministres des ressorts et chefs d'administration concernés, mais uniquement au chef d'administration qui dispose de la vacance de poste qui intéresse le fonctionnaire demandeur. Dans le cas d'un département ministériel, la notion de „chef d'administration“ vise le ministre du ressort.

Dans la mesure où les demandes ne seront plus adressées au Ministre de la Fonction publique, la question de la centralisation de ces demandes et de la constitution de dossiers au Ministère de la Fonction publique ne se posera plus. De ce fait, l'alinéa 3 sera supprimé.

Ad article V

Les modifications apportées à cet article résultent de celles prévues au niveau de la procédure.

Ad article VI

La modification prévue sous cet article résulte du fait que les demandes de changement d'administration seront dorénavant adressées aux chefs d'administration disposant de vacances de poste et non plus au Ministre de la Fonction publique.

Ad article VII

Le présent article prévoit que le chef d'administration soumet à son ministre une proposition quant au candidat à retenir pour le poste vacant. A cet effet, il expose les raisons à la base de son choix et qui permettent de désigner le meilleur candidat parmi les fonctionnaires ayant présenté leur candidature.

Par la suite, le ministre fait part au ministre du ressort d'origine de son souhait de recruter le candidat en question, en proposant également une date pour le changement d'administration. Le ministre du ressort d'origine répondra par un avis motivé au sujet d'un éventuel changement et du délai. Il lui appartient de solliciter le cas échéant l'avis de son chef d'administration.

Ad article VIII

Comme suite à l'échange de vues prévu à l'article précédent, les ministres concernés arrivent soit à un accord sur le changement d'administration, soit ils restent en désaccord.

Dans le premier cas, le changement est décidé par l'autorité investie du pouvoir de nomination, c'est-à-dire par le Grand-Duc lorsque le fonctionnaire est classé au dernier grade du niveau supérieur, soit par le ministre du ressort de destination lorsqu'il est classé à l'un des autres grades.

Dans le second cas, le dossier est soumis au Ministre de la Fonction publique qui prendra la décision sur base des arguments présentés de part et d'autre, dans un délai d'un mois à partir de sa saisine.

Ad article IX

Il appartient au ministre du ressort de destination d'informer tous les candidats de la décision prise, c'est-à-dire le fonctionnaire dont la candidature a été retenue et qui changera d'administration d'un commun accord, le cas échéant le fonctionnaire concerné par la décision du Ministre de la Fonction publique ainsi que les candidats dont la candidature n'a pas été retenue.

Ad article X

Cet article est supprimé dans la mesure où son contenu est repris par le nouvel article 10.

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi portant modification de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration
Ministère initiateur:	Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative
Auteur(s):	Bob Gengler
Tél:	247-83139
Courriel:	bob.gengler@mfp.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Simplification de la procédure de changement d'administration des fonctionnaires
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	tous les ministères et administrations
Date:	13.6.2016

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles:
Remarques/Observations:
- Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 - Citoyens: Oui Non
 - Administrations: Oui Non
- Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations:

¹ N.a.: non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:
 Les textes coordonnés relatifs à la Fonction publique figurent au Code de la Fonction publique et sont tenus à jour régulièrement.
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:
 Simplification de la procédure de changement d'administration, à la fois pour les ministères/administration et les fonctionnaires candidats.
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
 – une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 – des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
 Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
 Si non, pourquoi?

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
 Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
 Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
 Si oui, lequel?
 Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 – positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière:
 – neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 Si oui, expliquez pourquoi:
 Les modifications proposées concernent indistinctement les fonctionnaires féminins et masculins.
 – négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
 Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

